

Le FCTVA (Fonds de compensation de la TVA)

Définition Le FCTVA permet la compensation de la TVA acquittée par les collectivités locales sur leurs investissements et sur certaines dépenses de fonctionnement.

Références	Code général des collectivités locales (CGCT) : articles L. 1615-1 à L. 1615-12 et R 1615-1 à R 1615-7		
Personnes ressources	Anne-Sophie SANNIER	Cheffe du bureau des dotations et de l'aménagement du territoire	SCOPPAT-BDAT Téléphone : 02 97 54 85 85
	CHATAL Monique (Arrdt de Pontivy) PAILLOU Jean-pierre (Arrdt Lorient) CHOMBART Catherine (Arrdt de Vannes)	Bureau des dotations et de l'aménagement du territoire	SCOPPAT-BDAT Téléphone : 02 97 54 87 47 Téléphone : 02 97 54 86 57 Téléphone : 02 97 54 85 77
Sites Internet ressources	<ul style="list-style-type: none">▪ www.morbihan.gouv.fr politiques publiques/ relations avec les collectivités et intercommunalités/ finances locales/ FCTVA▪ www.collectivites-locales.gouv.fr/ Site internet de la DGCL, ouvert à tous.		

La collectivité bénéficiaire:

Doit être propriétaire de l'équipement pour laquelle la dépense a été engagée. Cette disposition exclut les travaux réalisés pour le compte de tiers, sauf dispositions prévues par la loi.

Le bénéficiaire :

Doit être compétent pour agir dans le domaine concerné

La dépense :

Doit être réalisée par un bénéficiaire du fonds dont la liste est fixée limitativement par l'article L.1615-2 du CGCT ;

Doit enrichir le patrimoine de la collectivité ;

Doit avoir été grevée de la TVA, sauf s'il s'agit d'une des exceptions prévues par les articles 292 à 296 du CGI ;

Ne doit pas être exposée pour les besoins d'une activité assujettie à la TVA, sauf si elle est exclue du droit à déduction de cette taxe par application de l'article 273-2 du CGI ;

Ne doit pas être relative à un bien cédé ou confié à un tiers non bénéficiaire du FCTVA dans les cas non prévus aux a,b,c, de l'article L. 1615-7 du CGCT.

En fonctionnement, les dépenses d'entretien des bâtiments publics et de voirie sont éligibles pour les opérations réalisées à partir du 1^{er} janvier 2016. Les dépenses d'entretien des réseaux comptabilisées depuis le 1^{er} janvier 2020 le sont également.

Taux de compensation : 16,404 %

Documents à transmettre à la préfecture :

Les documents à remplir se trouvent sur le site de la Préfecture dont le lien est précisé ci-dessus.